

Malcolm Junor (Plaintiff)

v.

The Queen & Minister of Manpower & Immigration (Defendants)

Trial Division, Walsh J.—Montreal, November 26; Ottawa, November 30, 1973.

Practice—Motion to strike out statement of claim—No reasonable cause of action—Immigration—Action for damages by non-immigrant re loss of future earnings—Action to compel right to apply for landed immigrant status—Immigration Appeal Board Act, R.S.C. 1970, c. I-3, s. 11 as amended by S.C. 1973, c. 27.

There is no provision of law by which a Court can, in the proceedings brought by the plaintiff, order the defendants to grant him the right to apply for landed immigrant status or a right of appeal to the Immigration Appeal Board which has now been taken away from him by statute. The allegations in the statement of claim disclose no grounds for holding the defendants liable in damages, nor for declaring any parts of the *Immigration Act* or the *Immigration Appeal Board Act* as amended, or any regulations made thereunder *ultra vires*.

ACTION.

COUNSEL:

Gerald Postelnick for plaintiff.

Denis Bouffard for defendants.

SOLICITORS:

Postelnick, Postelnick and *Wekarchuk*, Montreal, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendants.

WALSH J.—This is a motion to have plaintiff's action struck out on the basis that no reasonable cause of action exists. The statement of claim discloses that plaintiff arrived at Toronto International Airport on March 4, 1973, being a citizen of Guyana, having been advised by relatives and friends that he had a right to visit Canada as a tourist and then, if he so desired, apply to become a landed immigrant. Upon his arrival he was informed by an immigration officer that he could only enter Canada as a visitor until March 25, 1973 and since it was suspected that he was coming to Canada with the intention

Malcolm Junor (Demandeur)

c.

La Reine & le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Défendeurs)

Division de première instance, le juge Walsh—Montréal, le 26 novembre; Ottawa, le 30 novembre 1973.

Pratique—Requête visant la radiation de la déclaration—Aucune cause raisonnable d'action—Immigration—Action en dommages-intérêts pour perte de salaire, intentée par un non-immigrant—Action visant à obtenir le droit de demander le statut d'immigrant reçu—Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-3, art. 11, tel que modifié par S.C. 1973, c. 27.

Aucun texte législatif n'autorise la Cour, dans les procédures engagées par le demandeur, à ordonner aux défendeurs de lui accorder le droit de demander le statut d'immigrant reçu, ou le droit d'interjeter appel à la Commission d'appel de l'immigration que la nouvelle loi lui a retiré. Les allégations de la déclaration ne révèlent rien qui permette de conclure que les défendeurs doivent verser des dommages-intérêts ou de déclarer que certaines parties de la *Loi sur l'immigration* ou de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, telle que modifiée, ainsi que certains règlements d'application sont *ultra vires*.

ACTION.

AVOCATS:

Gerald Postelnick pour le demandeur.

Denis Bouffard pour les défendeurs.

PROCUREURS:

Postelnick, Postelnick et *Wekarchuk*, Montréal, pour le demandeur.

Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

LE JUGE WALSH—La présente requête vise la radiation de l'action intentée par le demandeur, au motif qu'elle ne révèle aucune cause d'action raisonnable. D'après la déclaration, le demandeur, de nationalité guyanaise, arriva à l'aéroport international de Toronto le 4 mars 1973, des parents et des amis l'ayant informé qu'il avait le droit de venir au Canada en qualité de touriste puis, s'il le désirait, qu'il pouvait demander le statut d'immigrant reçu. A son arrivée, un fonctionnaire à l'immigration l'informa qu'il pouvait entrer au Canada en qualité de visiteur jusqu'au 25 mars 1973 seulement, et

of becoming a landed immigrant, an inquiry would be held by the Department on March 26, 1973 for the purposes of determining same, which inquiry could subject him to possible deportation. He was given notice of this inquiry by the Special Inquiry Officer, and as was revealed at the hearing before me by counsel for the parties, he failed to attend the inquiry and his whereabouts in Canada remain unknown to defendants. On the same day that he was advised of this inquiry on March 4, 1973 he was released on \$100 bail and obliged to surrender his return ticket and informed that he could take no employment in Canada pending the hearing. The statement of claim alleges that upon learning that he could be deported he assumed that he did not have the right to apply for landed immigrant status and that he also assumed that he could remain in Canada as a tourist indefinitely as long as he did not apply for this status since the date of the inquiry was fixed for the day after his tourist status expired. It is alleged that the notices and information given him were misleading, that the prohibition against taking employment in Canada was contrary to principles enunciated in the *Canadian Bill of Rights*, that defendants' authority over aliens does not extend to granting or withholding the right to work, and that he has therefore suffered damages in the amount of \$3,500 as loss of wages. It is further alleged that when he came to Canada he was not aware that the law would be changed so as to extend the right to apply in Canada for landed immigrant status only to persons who arrived on or before November 30, 1972 or that he would be deprived of his right to appeal to the Immigration Appeal Board and that this legislation affecting his acquired rights retroactively is discriminatory and illegal. He did on September 11, 1973 notify defendants of his intention to obtain landed immigrant status in accordance with the law which was in effect on March 4, 1973 but no action has been taken on this; and the statement of claim further alleges that he has all the qualifications to become a landed immigrant, and that there is no valid reason to discriminate arbitrarily against him. In conclusion plaintiff prays that the defendants be condemned jointly and severally to pay him the sum of \$3,500 as damages for

que, puisque l'on soupçonnait qu'il venait au Canada dans l'intention d'y immigrer, le ministre tiendrait une enquête le 26 mars 1973 afin d'examiner son cas, et que cette enquête pouvait entraîner son expulsion. L'enquêteur spécial lui donna avis de cette enquête et, à l'audience, les avocats des parties m'ont fait savoir que le demandeur avait négligé de s'y présenter et que les défendeurs n'ont pas été tenus au courant de ses déplacements au Canada. Le 4 mars 1973, date à laquelle on l'informa de cette enquête, il fut libéré moyennant une caution de \$100 et dut remettre son billet de retour; on lui signala qu'il ne pouvait prendre aucun emploi au Canada avant l'audition de l'enquête. Dans sa déclaration, le demandeur prétend qu'ayant appris qu'il pouvait être expulsé, il en déduisit qu'il n'avait pas le droit de demander le statut d'immigrant reçu mais qu'il pouvait rester indéfiniment au Canada en qualité de touriste tant qu'il ne demandait pas sa réception puisque la date de l'enquête avait été fixée au lendemain du jour où son statut de touriste expirait. Il prétend en outre que les avis ainsi que les renseignements qui lui furent donnés l'avaient induit en erreur, que l'interdiction de prendre un emploi au Canada était contraire aux principes de la *Déclaration canadienne des droits* et qu'à l'égard des étrangers les défendeurs n'ont pas le pouvoir d'accorder ou de supprimer le droit au travail; il prétend donc avoir subi un dommage se chiffrant à \$3,500 à titre de perte de salaire. Il soutient aussi que, lors de son arrivée au Canada, il ne savait pas que la loi allait être modifiée de sorte que seules les personnes arrivées au Canada le 30 novembre 1972 ou avant cette date auraient le droit de faire, sur place, une demande pour obtenir le statut d'immigrant reçu ou qu'il serait privé de son droit d'interjeter appel à la Commission d'appel de l'immigration; il prétend en outre que cette législation portant rétroactivement atteinte à ses droits acquis était discriminatoire et illégale. Le 11 septembre 1973, il informa les défendeurs de son intention de demander le statut d'immigrant reçu conformément à la loi en vigueur le 4 mars 1973, mais aucune mesure n'a été prise à cet effet; la déclaration soutient en outre qu'il a toutes les qualifications requises pour devenir un immigrant reçu et qu'il n'y a donc aucune

loss of wages under reserve of his rights to claim additional sums for same as they become due, that the provisions preventing the plaintiff from taking employment be declared *ultra vires*; that the defendants be ordered to grant the plaintiff the right to apply for landed immigrant status according to the rules and regulations in effect on March 4, 1973, which include the right of appeal to the Immigration Appeal Board, and that the provisions preventing the plaintiff from applying for landed immigrant status be declared *ultra vires*.

In considering this question certain sections of the *Immigration Act*, R.S.C. 1970, c. I-2, in effect as of March 4, 1973 are pertinent. Section 6 provides:

6. Every person seeking to come into Canada shall be presumed to be an immigrant until he satisfies the immigration officer examining him that he is not an immigrant.

Section 7(1) lists the persons who may be allowed to enter and remain in Canada as non-immigrants and includes in paragraph (c) "tourists or visitors".

Section 7(3) provides as follows:

7. (3) Where any person who entered Canada as a non-immigrant ceases to be a non-immigrant or to be in the particular class in which he was admitted as a non-immigrant and, in either case, remains in Canada, he shall forthwith report such facts to the nearest immigration officer and present himself for examination at such place and time as he may be directed and shall, for the purposes of the examination and all other purposes under this Act, be deemed to be a person seeking admission to Canada.

Section 19(1) of the Act provides:

19. (1) Every person, including Canadian citizens and persons with Canadian domicile, seeking to come into Canada shall first appear before an immigration officer at a port of entry or at such other place as may be designated by an immigration officer in charge, for examination as to whether he is or is not admissible to Canada or is a person who may come into Canada as of right.

and section 22 states:

raison valable pour qu'on le traite de façon discriminatoire et arbitraire. Enfin, il demande que les défendeurs soient condamnés conjointement et solidairement à lui verser la somme de \$3,500 à titre de dommages-intérêts pour perte de salaire, sous réserve de ses droits de demander des dommages-intérêts supplémentaires sous le même chef, lorsqu'ils deviendront exigibles; il demande en outre que les dispositions l'empêchant de prendre un emploi soient déclarées *ultra vires*, que la Cour ordonne aux défendeurs de lui accorder le droit de demander le statut d'immigrant reçu conformément aux règlements en vigueur le 4 mars 1973, y compris le droit d'interjeter appel à la Commission d'appel de l'immigration, et enfin que les dispositions l'empêchant de demander le statut d'immigrant reçu soient déclarées *ultra vires*.

Pour examiner cette question, il est utile de rappeler certains articles de la *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1970, c. I-2, en vigueur le 4 mars 1973. L'article 6 prévoit que:

6. Quiconque cherche à entrer au Canada est présumé être un immigrant, jusqu'à ce qu'il donne, au fonctionnaire à l'immigration qui l'examine, la preuve qu'il n'est pas un immigrant.

L'article 7(1) énumère les personnes qui peuvent être autorisées à entrer et à demeurer au Canada à titre de non-immigrant et notamment, à l'alinéa c), «les touristes ou visiteurs».

L'article 7(3) se lit comme suit:

7. (3) Lorsqu'une personne qui est entrée au Canada en qualité de non-immigrant cesse d'être un non-immigrant ou d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle elle a été admise à ce titre et, dans l'un ou l'autre cas, demeure au Canada, elle doit immédiatement signaler ces faits au fonctionnaire à l'immigration le plus rapproché et se présenter pour examen au lieu et au temps qui lui sont indiqués, et elle est réputée, pour les objets de l'examen et à toutes autres fins de la présente loi, une personne qui cherche à être admise au Canada.

L'article 19(1) de la loi dispose que:

19. (1) Quiconque, y compris un citoyen canadien et une personne ayant un domicile canadien, cherche à entrer au Canada doit, en premier lieu, paraître devant un fonctionnaire à l'immigration, à un port d'entrée ou à tel autre endroit que désigne un fonctionnaire supérieur de l'immigration, pour un examen permettant de déterminer s'il est admissible ou non au Canada ou s'il est une personne pouvant y entrer de droit.

L'article 22 porte que:

22. Where an immigration officer, after examination of a person seeking to come into Canada, is of opinion that it would or may be contrary to a provision of this Act or the regulations to grant admission to or otherwise let such person come into Canada, he may cause such person to be detained and shall report him to a Special Inquiry Officer.

Section 23(1) reads as follows:

23. (1) Where the Special Inquiry Officer receives a report under section 22 concerning a person who seeks to come into Canada from the United States or St. Pierre and Miquelon, he shall, after such further examination as he may deem necessary and subject to any regulations made in that behalf, admit such person or let him come into Canada or make a deportation order against such person, and in the latter case such person shall be returned as soon as practicable to the place whence he came to Canada.

When plaintiff, without having been approved abroad for immigration to Canada, arrived ostensibly as a tourist or visitor but frankly and honestly disclosed to the immigration officer at the port of entry that he might decide to remain as an immigrant the immigration officer very properly set up an inquiry for March 26, the day after his status as a tourist or visitor would expire. He was immediately released on bail by virtue of section 17 which reads as follows:

17. (1) Subject to any order or direction to the contrary by the Minister, a person taken into custody or detained may be released under such conditions, respecting the time and place at which he will report for examination, inquiry or deportation, payment of a security deposit or other conditions, as may be satisfactory to a Special Inquiry Officer.

(2) Where a person fails to comply with any of the conditions under which he is released from custody or detention, he may be retaken into custody forthwith and any security deposit that may have been made as a condition of his release shall be deemed to be forfeited and shall form part of the Consolidated Revenue Fund. (*Italics mine.*)

When he did not appear for the inquiry his bail was in due course cancelled. When the date for the inquiry was fixed he was apparently told by the immigration officer that he could not as a tourist or visitor seek employment until his status was clarified as a result of the inquiry, which might however lead to his deportation.

Section 11(2) of the Act provides as follows:

11. (2) A Special Inquiry Officer has authority to inquire into and determine whether any person shall be allowed to

22. Lorsqu'un fonctionnaire à l'immigration, après avoir examiné une personne qui cherche à entrer au Canada, estime qu'il serait ou qu'il peut être contraire à quelque disposition de la présente loi ou des règlements de lui accorder l'admission ou de lui permettre autrement de venir au Canada, il doit la faire détenir et la signaler à un enquêteur spécial.

L'article 23(1) se lit comme suit:

23. (1) Lorsque l'enquêteur spécial reçoit un rapport prévu à l'article 22 sur une personne qui cherche à venir au Canada des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, il doit, après l'enquête complémentaire qu'il juge nécessaire et sous réserve de tous règlements établis à cet égard, admettre cette personne ou lui permettre d'entrer au Canada, ou rendre contre elle une ordonnance d'expulsion et, dans ce dernier cas, ladite personne doit, le plus tôt possible, être renvoyée au lieu d'où elle est venue au Canada.

Lorsque le demandeur, sans avoir reçu à l'étranger l'autorisation d'immigrer au Canada, arriva apparemment en qualité de touriste ou de visiteur, mais révéla franchement et honnêtement au fonctionnaire à l'immigration au port d'entrée qu'il déciderait peut-être d'immigrer, le fonctionnaire à l'immigration fixa à juste titre une enquête au 26 mars, soit le lendemain de la date d'expiration de son statut de touriste ou visiteur. Il fut immédiatement libéré moyennant paiement d'un cautionnement en vertu de l'article 17 qui se lit comme suit:

17. (1) Sous réserve d'une ordonnance ou de directives contraires du Ministre, une personne mise sous garde ou en détention peut être libérée aux conditions, concernant les temps et lieu où elle se présentera pour examen, enquête ou expulsion, ou le versement d'un dépôt de cautionnement, ou aux autres conditions, qu'un enquêteur spécial peut juger satisfaisantes.

(2) Lorsqu'une personne ne se conforme pas à l'une des conditions auxquelles elle est libérée de la garde ou de la détention, elle peut être immédiatement remise sous garde, et tout dépôt de cautionnement versé comme condition de sa libération est censé confisqué et doit faire partie du Fonds du revenu consolidé. (*Les italiques sont de moi.*)

Étant donné qu'il ne se présenta pas à l'enquête, sa caution fut à juste titre annulée. En l'informant de la date de l'enquête, le fonctionnaire à l'immigration lui a apparemment signalé qu'il ne pouvait, en qualité de touriste ou de visiteur, chercher un emploi avant que sa situation soit éclaircie par l'enquête, qui pouvait néanmoins entraîner son expulsion.

L'article 11(2) de la loi dispose que:

11. (2) Un enquêteur spécial a le pouvoir d'examiner la question de savoir si une personne doit être admise à entrer

come into Canada *or to remain in Canada* or shall be deported. (Italics mine.)

so as a result of the inquiry he might have been allowed to remain in Canada, although the provisions of section 18 would appear to indicate that he would have been deported. Section 18(1) provides:

18. (1) Where he has knowledge thereof, the clerk or secretary of a municipality in Canada in which a person hereinafter described resides or may be, an immigration officer or a constable or other peace officer shall send a written report to the Director, with full particulars, concerning

(e) any person, other than a Canadian citizen or a person with Canadian domicile, who

(vi) entered Canada as a non-immigrant and remains therein after ceasing to be a non-immigrant or to be in the particular class in which he was admitted as a non-immigrant,

Section 18(2) provides:

18. (2) Every person who is found upon an inquiry duly held by a Special Inquiry Officer to be a person described in subsection (1) is subject to deportation.

It is not up to this Court in the present proceedings to substitute itself for the Special Inquiry Officer and determine what finding he would have made with respect to plaintiff had the inquiry taken place. By failing to present himself for such an inquiry plaintiff undoubtedly weakened his position but I fail to see how this could give rise to any action in damages against defendants. It appears on the face of the statement of claim that the proper procedure was followed by the immigration officer in plaintiff's case. After his disclosure that, although he was ostensibly entering Canada as a tourist, he might decide to apply for landed immigrant status, an inquiry was very properly set up. He was immediately released on bail. He was advised that if the inquiry did not turn out favourably for him he would be subject to deportation, which is what the law itself provides. The law appears to have been explained to him by the immigration officer, and if plaintiff chose to believe advice from relatives and friends that he could visit Canada as a tourist and subsequently apply for landed immigrant status, and subsequently assumed that the inquiry was of no significance and that he could remain in Canada as a tourist indefinitely as long as he did not

au Canada *ou à y demeurer* ou si elle doit être expulsée, et celui de statuer en l'espèce. (Les italiques sont de moi.)

A l'issue de l'enquête, il aurait donc pu être autorisé à demeurer au Canada, bien que les dispositions de l'article 18 semblent indiquer qu'il aurait été expulsé. L'article 18(1) prévoit que:

18. (1) Lorsqu'il en a connaissance, le greffier ou secrétaire d'une municipalité au Canada, dans laquelle une personne ci-après décrite réside ou peut se trouver, un fonctionnaire à l'immigration ou un constable ou autre agent de la paix doit envoyer au directeur un rapport écrit, avec des détails complets, concernant

(e) toute personne, autre qu'un citoyen canadien ou une personne ayant un domicile canadien qui

(vi) est entrée au Canada comme non-immigrant et y demeure après avoir cessé d'être un non-immigrant ou d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle elle a été admise en qualité de non-immigrant.

L'article 18(2) se lit comme suit:

18. (2) Quiconque, sur enquête dûment tenue par un enquêteur spécial, est déclaré une personne décrite au paragraphe (1) devient sujet à expulsion.

En l'espèce il n'appartient pas à la Cour de se substituer à l'enquêteur spécial et de déterminer quelle décision il aurait rendue à l'égard du demandeur si l'enquête avait eu lieu. En négligeant de se présenter à cette enquête, le demandeur a sans aucun doute aggravé sa situation, mais je ne parviens pas à voir comment cela peut permettre d'intenter une action en dommages-intérêts à l'encontre des défendeurs. Au vu de la déclaration, il appert que le fonctionnaire à l'immigration a suivi la procédure appropriée au cas du demandeur. En effet, lorsque ce dernier lui révéla que tout en entrant apparemment au Canada en qualité de touriste, il se déciderait peut-être à demander le statut d'immigrant reçu, la date d'une enquête fut à juste titre fixée. Le demandeur fut immédiatement libéré moyennant versement d'une caution. Il fut informé que, si l'enquête ne décidait pas en sa faveur, il serait passible d'expulsion, ce qui est prévu par la loi elle-même. Il semble que le fonctionnaire à l'immigration lui a expliqué quelle était la législation; si le demandeur a préféré croire les conseils de ses parents et amis selon lesquels il pouvait entrer au Canada en qualité de touriste, puis demander le statut d'immigrant reçu et s'il en a déduit que l'enquête était sans importance

apply for landed immigrant status or take employment in Canada (although it is admitted in the statement of claim that he was told he could only enter Canada as a visitor until March 25, 1973) and even if the reason he failed to appear for the inquiry by the Special Inquiry Officer was that he was afraid this would lead to his deportation, none of this could give rise to an action in tort against defendants. The proper application of the law cannot give rise to a claim for damages, and it is a well-established principle that a person cannot seek the protection of the law when he does not come before the Court with clean hands. It is equally trite to state that ignorance of the law is no excuse.

By amendments to the *Immigration Appeal Board Act*, R.S.C. 1970, c. I-3, as amended by S.C. 1973, c. 27, made subsequent to his arrival, during the summer of 1973, section 11 was amended so as to restrict the right of appeal to the Immigration Appeal Board by a person against whom an order of deportation has been made by excluding an appeal for persons deemed by subsection 7(3) of the *Immigration Act* (*supra*) to be seeking admission into Canada. Section 8 of this same amending statute provides that a person who registered with an immigration officer within sixty days after the coming into force of the Act and who came to Canada prior to November 30, 1972 and has remained in Canada since that date shall be deemed to be a person who has reported in accordance with subsection 7(3) of the *Immigration Act* and applied for admission to Canada as an immigrant and shall be deemed not to be a person described in, *inter alia*, paragraph 18(1)(e)(vi) (*supra*). Since plaintiff did not come to Canada before November 30, 1972 this liberalized provision in the new legislation giving an opportunity to regularize their status to certain persons illegally in Canada, does not apply to plaintiff and, on the other hand, he has lost his right of appeal to the Immigration Appeal Board against a deportation order. While this undoubtedly imposes some hardship on plaintiff and others like him who entered Canada after

et qu'il pouvait rester indéfiniment au Canada en qualité de touriste tant qu'il ne demandait pas le statut d'immigrant reçu ou ne prenait pas d'emploi (bien que, dans la déclaration, il ait admis qu'on lui avait dit qu'il ne pouvait rester au Canada en qualité de visiteur que jusqu'au 25 mars 1973) et même s'il négligea de se présenter à l'enquête effectuée par l'enquêteur spécial, parce qu'il craignait qu'elle n'entraînât son expulsion, rien de tout cela ne peut fonder une action en responsabilité délictuelle contre les défendeurs. L'application régulière de la loi ne peut donner lieu à une action en dommages-intérêts, et il est constant qu'une personne ne peut se prévaloir de la protection de la loi que si elle est elle-même irréprochable lorsqu'elle se présente devant la Cour. Il est tout aussi banal de rappeler que l'ignorance du droit n'est pas une excuse.

La *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, S.R.C. 1970, c. I-3, modifiée par S.C. 1973, c. 27, fut modifiée au cours de l'été 1973 soit après l'arrivée du demandeur; l'article 11 modifié restreint le droit d'interjeter appel à la Commission d'appel de l'immigration par une personne frappée d'une ordonnance d'expulsion, en retirant le droit d'interjeter appel à toute personne qui, aux termes de l'article 7(3) de la *Loi sur l'immigration* (précitée), est réputée être une personne qui cherche à être admise au Canada. L'article 8 de ladite loi modificatrice dispose que toute personne qui se fait inscrire par un fonctionnaire à l'immigration au plus tard le soixantième jour suivant l'entrée en vigueur de la loi, qui est entrée au Canada avant le 30 novembre 1972 et y est demeurée depuis cette date, est réputée être une personne qui a fait une déclaration en conformité du paragraphe 7(3) de la *Loi sur l'immigration* et a demandé à être admise au Canada à titre d'immigrant, et est réputée ne pas être une personne visée notamment par l'article 18(1)(e)(vi) (précité). Puisque le demandeur n'est pas entré au Canada avant le 30 novembre 1972, cette disposition libérale de la nouvelle législation qui donne à certaines personnes, se trouvant illégalement au Canada, l'occasion de régulariser leur situation, ne s'applique pas au demandeur et, par contre, il a perdu son droit d'interjeter appel de l'ordonnance d'expulsion devant la Commission d'ap-

November 30, 1972, I do not find that this legislation is *ultra vires* as being in conflict with the *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44. Rights of appeal can certainly be given and taken away by appropriate legislation at any given time and if a person who had certain rights of appeal has chosen, whether from fear or from ignorance of the law, not to have availed himself of them at such time as these rights were in effect, he cannot claim to have suffered damages when the law is subsequently changed and these rights of appeal no longer exist, nor can he claim any damages in the nature of personal discrimination against him arising from the fact that certain extended rights were given to persons illegally in the country who arrived before November 30, 1972 and these same rights were not extended to those who arrived in the country thereafter. It would be stretching the meaning of section 1(b) of the *Canadian Bill of Rights* setting out as one of the human rights and fundamental freedoms "the right of the individual to equality before the law and the protection of the law" to hold that this invalidates the passage of a law by Parliament extending certain rights to one category of individuals which are not extended to persons in another category.

It would also be incongruous to hold that a person who has been permitted to enter Canada as a tourist or visitor for 21 days as a non-immigrant and who has deliberately failed to appear at a hearing before a Special Inquiry Officer in accordance with the law and hence is thereafter illegally in the country, suffers damages or is being discriminated against by being informed that he cannot seek employment in the interval, or that such a provision as a condition to his being released on bail until his status is determined by such inquiry results in discrimination against him constituting an infringement of the *Canadian Bill of Rights*.

pel de l'immigration. Ces dispositions sont sans aucun doute sévères pour le demandeur et d'autres qui comme lui sont entrés au Canada après le 30 novembre 1972, mais je n'estime pas pour autant que cette législation est *ultra vires* parce qu'en contradiction avec la *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, c. 44. Les droits d'appel peuvent certainement être accordés et retirés à tout moment par une législation appropriée et, si une personne qui avait certains droits d'appel n'a pas voulu, par crainte ou en raison de son ignorance du droit, s'en prévaloir lorsqu'ils étaient encore en vigueur, ne peut déclarer avoir subi un préjudice lorsque la loi est subséquemment modifiée, supprimant ces droits d'appel; elle ne peut non plus déclarer avoir subi un préjudice ayant le caractère de discrimination personnelle résultant du fait qu'on a accordé certains droits étendus à des personnes entrées illégalement dans ce pays avant le 30 novembre 1972, alors que les mêmes droits n'ont pas été étendus à celles qui sont arrivées par la suite. Ce serait forcer le sens de l'article 1b) de la *Déclaration canadienne des droits*, stipulant parmi les droits de l'homme et les libertés fondamentales «le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi», d'en déduire qu'il annule l'adoption par le Parlement d'une loi qui étendrait certains droits à une catégorie de personnes sans l'étendre à des personnes appartenant à une autre catégorie.

De la même manière, il serait absurde de dire qu'une personne qui a été autorisée à entrer au Canada en qualité de touriste ou de visiteur pour une durée de 21 jours en tant que non-immigrante, qui a délibérément négligé de se présenter à une enquête effectuée par un enquêteur spécial en conformité de la loi et dont la présence dans ce pays devient donc illégale, est lésée et a fait l'objet de mesures discriminatoires parce qu'on lui a expliqué qu'elle ne pouvait chercher un emploi au cours de cette période; il serait tout aussi absurde de conclure que cette disposition, qui est une condition à sa libération moyennant cautionnement jusqu'à ce que son statut soit déterminé par l'enquête, est une mesure discriminatoire et constitue donc une violation de la *Déclaration canadienne des droits*.

There is no provision of law by which a Court can, in the proceedings brought by plaintiff, order defendants to grant him the right to apply for landed immigrant status or a right of appeal to the Immigration Appeal Board which has now been taken away from him by statute, and the allegations in the statement of claim disclose no grounds for holding defendants liable in damages, nor for declaring any parts of the *Immigration Act* or the *Immigration Appeal Board Act* as amended, or any regulations made thereunder *ultra vires*. The Court is, however, only dealing with the proceedings as brought and not expressing any opinion as to any rights which plaintiff may still have to apply for landed immigrant status if any such recourse remains available to him. Accordingly, defendants' motion to strike out the statement of claim is granted with costs without prejudice to any rights which plaintiff may have under the law to apply for landed immigrant status.

Aucune disposition législative n'autorise la Cour à ordonner aux défendeurs d'accorder au demandeur le droit de demander le statut d'immigrant reçu ou le droit d'interjeter appel à la Commission d'appel de l'immigration, droit que la législation en vigueur lui a retiré, et les allégations de la déclaration ne révèlent rien qui permette de conclure que les défendeurs doivent verser des dommages-intérêts ou de déclarer *ultra vires* des parties de la *Loi sur l'immigration* ou de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, modifiée, ainsi que certains règlements d'application. Cependant la Cour ne se limite qu'aux questions soulevées par l'action et ne se prononce pas sur les droits dont le demandeur pourrait encore se prévaloir pour demander le statut d'immigrant reçu. En conséquence la requête des défendeurs visant la radiation de la déclaration est accueillie avec les dépens, sans préjudice de tout droit dont le demandeur pourrait légalement se prévaloir pour demander le statut d'immigrant reçu.